

**Convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et payant  
du stade Philippe MAHUT au profit de l'Office du Tourisme du Pays de Fontainebleau  
pour l'accueil de la délégation d'athlétisme Irlandaise du 15 juillet au 8 août 2024 inclus**

Entre les soussignés :

**La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau** dont le siège est situé au 44 rue du Château 77300 Fontainebleau, représentée par Monsieur Pascal GOUHOURY agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire numéro 2020-134 donnant délégation de pouvoir au Président de la Communauté d'agglomération, pour la durée de son mandat, à prendre toutes décisions concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et par décision N°2023.040-.

Ci-après dénommée « **la Communauté d'agglomération** ».

D'une part

Et

**L'Office du Tourisme du Pays de Fontainebleau Etablissement Public Industriel et Commercial** dont le siège est situé, 4bis place de la République, 77300 FONTAINEBLEAU, représenté par Madame Karine COZIEN sa directrice, autorisée à la signature de la présente convention en vertu des statuts de l'établissement public, ci-après dénommé « **l'Office du Tourisme** »

D'autre part

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

### **Préambule**

En novembre 2020, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a été labélisée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (JO) de Paris 2024, Centre de Préparation aux Jeux Olympiques (CPJ).

À la suite de cette labélisation, la Communauté d'Agglomération a confié à l'Office du Tourisme la promotion du CPJ et l'accueil de délégations sportives sur son territoire.

Lors de cette mission, la Fédération Irlandaise d'Athlétisme a fait part de son intérêt pour établir son camp de préparation aux JO au Pays de Fontainebleau.

Dans cette perspective, la Fédération Irlandaise d'Athlétisme souhaite bénéficier de la mise à disposition des équipements d'athlétismes du stade Philippe MAHUT, pour la préparation de ses athlètes aux JO de Paris 2024.

### **Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du Stade Philippe Mahut situé route de l'Ermitage à Fontainebleau (77300) auprès de l'Office du Tourisme pour l'accueil de la Fédération Irlandaise d'Athlétisme.

## **TITRE 1 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION**

### **Art 1 – Les équipements mis à dispositions**

- La Communauté d’agglomération mettra à disposition de l’Office du Tourisme les équipements sportifs suivants :
- Le bâtiment tribune équipé de 12 vestiaires avec sanitaires et douches ;
- La piste d’athlétisme de 400 mètres avec 8 couloirs ;
- Le terrain d’honneur en herbe ;
- Les sautoirs en hauteur ;
- Les sautoirs en longueur ;
- Les aires de lancers ;
- Le matériel d’athlétisme présent sur le site en annexe de la présente convention.

### **Art 2 – Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition est consentie du 15 juillet au 8 août 2024 inclus.

### **Art 3 – Condition de la mise à disposition**

La mise à disposition de l’équipement sportif, ainsi que le matériel d’athlétisme est consentie à titre précaire, révocable et payant pour un montant de 2.800€ TTC.

## **TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L’OFFICE DU TOURISME**

### **Art 1 - Organisation générale**

Classement et capacité de l’ERP

<b>STADE PHILIPPE MAHUT (classement : X PA L de 2eme catégorie N°ERP 186-246</b>		
<b>Localisation</b>	<b>Capacité</b>	<b>Total</b>
Stade PA 2eme catégorie	De 701 à 1.500 personnes	1.500 personnes
Bâtiment X 2eme catégorie Tribune	177 places 784 places	Total bâtiment, tribune + vestiaires : <b>961 personnes</b>

<b>Activité autorisée</b>	<b>Dates et horaires</b>
Stage de l’équipe d’athlétisme d’Irlande pour la préparation de Jeux Olympiques de Paris 2024	du 15 juillet 2024 au 8 août 2024 inclus

### **Art 2 – Intervention des secours et sécurité incendie**

L’exploitation des Établissements recevant du public (ERP) est soumise au respect d’un règlement de sécurité contre l’incendie et les risques de panique. (Arrêtés du 25 juin 1980 et 11 décembre 2009 notamment).

L’Office de Tourisme, ainsi que le représentant de la fédération sportive irlandaise déclarent :

- Avoir pris connaissance des conditions d’évacuation de l’équipement en cas d’incendie ;
- Avoir pris connaissance de l’emplacement des moyens d’extinctions (extincteurs, robinets d’incendie armés etc.) ;
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d’évacuation jusqu’à la voie publique ;
- Alerter les secours en cas de nécessité.

Un état des lieux sera effectué en présence du représentant de la fédération sportive irlandaise.

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20230615-2023-040-AR  
Mairie de Saint-Pléven-Corsic, France

### **Art 3 – Assurance**

L'Office du Tourisme reconnaît avoir souscrit une police d'assurance en dommages aux biens pour l'occupation des locaux telle que décrite dans la présente convention, ainsi qu'une assurance en responsabilité civile pour la pratique des activités énumérées dans la présente convention.

Un double de l'attestation d'assurance sera remis par l'Office du Tourisme à la Communauté d'agglomération avant le début de la pratique des activités sportives par les athlètes de la Fédération sportive irlandaise.

L'Office du Tourisme est responsable des dégradations qui pourraient être commises par les personnes présentes dans les installations durant son temps d'occupation. A ce titre il s'engage à rembourser la Communauté d'agglomération des frais de remise en état de l'équipement pour les dégradations commises pendant ses activités.

La Communauté d'agglomération ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols et dégradations survenant sur le matériel ou les effets personnels des utilisateurs.

L'Office du Tourisme renonce à tout recours contre la Communauté d'agglomération en matière de responsabilité civile à l'occasion de tout accident dont serait victime un utilisateur.

### **TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Art 1 – Durée**

Cette convention est établie pour la période du 15 juillet au 8 août 2024 inclus. Elle prendra effet dès sa signature par les parties.

#### **Art 2 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant avec accord des deux parties, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption de la présente convention.

#### **Art 3 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **Art 4 – Arbitrage**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre après épuisement des voies amiables à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Fontainebleau le .....juin 2023

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

La directrice de l'Office du Tourisme du  
Pays de Fontainebleau

Pascal GOUHOURY

Karine COZIEN

Accusé de réception en préfecture 077-200072346-20230615-2023-040-AR Date de réception préfecture : 15/06/2023
--

Madame Karine COZIEN, agissant en qualité de directrice de l'office du tourisme du Pays de Fontainebleau atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la décision N° 2023-040

le.....

Signature :

**Annexes : Liste du matériel mis à disposition  
Plan du site et Règlement intérieur de l'équipement sportif**